

d'absence, licenciement et additifs à de précédents arrêtés portant inscription au tableau d'avancement et promotion dans le personnel des cadres supérieurs du Togo 588

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

1961

16 août — Arrêté interministériel n° 15/INT/INFO/MF. portant approbation du budget de la régie eau et électricité de la commune d'Atakpamé, pour l'année 1961 590

Décisions portant affectation, licenciement et engagement. 591

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961

24 août — Arrêté interministériel n° 19/MTP/MF-AE. ouvrant un paragraphe « modernisation du réseau des C.F.T. » au compte « Fonds de renouvellement ». 591

24 août — Décision n° 215/D/MTP/MFAE. portant admission temporaire exceptionnelle accordée à 4 véhicules immatriculés sur le territoire de la Haute-Volta . 591

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant affectations 592

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1961

24 août — Décision n° 108/D/MEN. fixant le nombre de places mises aux concours professionnels de l'enseignement pour l'année scolaire 1960-1961 592

Décision portant affectation 592

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale « F. A. O. Togo » 592

Inscriptions au registre de commerce 594

Avis 594

Récépissés de déclaration d'Associations 595

Avis de perte 595

Constitution Sté (Toqolandische Brauerei Lomé) 595

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 61-70 du 16 août 1961 autorisant la Compagnie togolaise des mines du Bénin à occuper effectivement les terrains complémentaires de ceux nécessaires :

- a) — à l'établissement de la voie ferrée minière; — à l'aménagement de son tracé et de ses abords à Kpémé et sur la piste de service;

- b) — de la ligne de liaison par courants porteurs;
- c) — à l'établissement de la ligne électrique haute tension (30.000 volts) entre Kpémé et Hahotoé;
- d) — à l'aménagement des points d'eau et des canalisations à Kpémé et à Sévagan;
- e) — à l'aménagement des abords, aux traversées par les chemins de fer minier des pistes routières :
- Sévagan — Hahotoé,
Sévagan — Akoumapé,
Sévagan à Vogon,
Ekpoui à Vogba,
Togoville à Vogon,
Togoville à Badougbe;
- f-g-h) — à l'aménagement du carreau de la mine à Hahotoé et des infrastructures connexes pour l'exploitation des phosphates.

Le Président de la République,

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu les décrets n° 57-46 à 57-50 du 5 avril 1957, n° 59-29 à 59-40 du 23 février 1959 et n° 60-112, 60-113 du 6 décembre 1960 accordant dix-neuf concessions minières à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu le décret n° 59-88 du 21 mai 1959 autorisant la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à occuper les terrains nécessaires à la mise en exploitation du gisement de phosphate de chaux qui lui a été concédé dans les Circonscriptions d'Anécho et de Tsévié et à exécuter les travaux correspondants;

Vu le décret n° 59-103 du 30 juin 1959 instituant une Commission Technique chargée de suivre et de constater les opérations relatives à l'indemnisation des propriétaires privés, locataires ou usagers notoires des terrains susvisés;

Vu l'arrêté n° 185/PM/MTP. du 17 août 1959 affectant un nouvel emplacement à usage de cimetière pour le village d'Hahotoé;

Vu les demandes du 28 mai 1959, du 25 juin 1959 et du 24 septembre 1959 de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à l'effet d'être autorisée à occuper effectivement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux prévus à l'article premier du décret n° 59-88 du 21 mai 1959 et les plans joints;

Vu les procès-verbaux des enquêtes de commodo et incommodo ayant eu lieu dans les Cercles d'Anécho et de Tsévié aux mois de juin-juillet-septembre et octobre 1959 et les avis conséquents des Commandants de Cercles d'Anécho et de Tsévié, Commissaires enquêteurs;

Vu les procès-verbaux de constatation des accords en date des 16 et 27 juillet 1959 — 23 septembre 1959 et des 19 et 30 octobre 1959, ainsi que les procès-verbaux de clôture correspondants en date du 27 juillet 1959 — 23 septembre 1959 et des 19 et 30 octobre 1959 des travaux de la Commission Technique relatifs aux modalités d'indemnisation des propriétaires privés, locataires ou usagers notoires des terrains nécessaires à l'exécution des travaux prévus à l'article premier du décret n° 59-88 du 21 mai 1959;

Vu les décrets n° 59-168 du 19 octobre 1959, n° 59-188 et n° 59-189 du 3 décembre 1959 autorisant la Compagnie Togolaise des Mines à occuper effectivement les terrains nécessaires à la mise en valeur des phosphates (ayant fait l'objet des demandes précitées);

Vu la demande de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin en date du 31 octobre 1960 complétée le 12 juin 1961 et les plans joints demandant l'autorisation d'occuper effecti-

vement les terrains complémentaires de ceux nécessaires à l'exécution des travaux prévus à l'article premier du décret n° 59-88 du 21 mai 1959;

Vu la note n° 325/Mines du 13 juin 1961 du Directeur des Mines et de la Géologie concernant l'occupation des terrains nécessaires à l'exploitation des phosphates par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu les procès-verbaux en date du 16 juin 1961 constatant les accords passés à Hahotoé et à Porto-Séguero conformément aux plans déposés et visés par la Commission et les procès-verbaux de clôture du même jour des travaux de la Commission Technique instituée par le décret n° 59-103 du 30 juin 1959;

Vu la lettre en date du 16 juin 1961 du Directeur de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à M. le Président Commission Technique concernant l'éventualité d'une révision des surfaces louées;

Vu le rapport n° 368/Mines. du 30 juin 1961 du Directeur des Mines et de la Géologie;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie togolaise des mines du Bénin est autorisée à occuper effectivement, en vue de l'exécution des travaux énumérés à l'article premier du décret n° 59-88 du 21 mai 1959 et pour une durée égale à celle de ses concessions minières, les terrains complémentaires figurant sur les plans parcellaires tels qu'ils ont été soumis à la commission technique le 16 juin 1961 et détaillés ci-après :

a) pour l'établissement de la voie ferrée minière et sa piste de service : parcelles n° 2 bis — 3 bis — 4 bis — 5 bis — 7 bis — 8 bis — 16 bis — 17, 18, 19 et 20 du plan n° 522 du 4 février 1960 au 1/1 000;

b) et c) pour l'établissement de la ligne électrique haute tension et la ligne de liaison par courants porteurs : parcelles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, (10, 13, et 15), (11 et 18), 12, 14, 16, 17, 19, 20, 21 et 22 du plan parcellaire n° 660 du 11 mars 1961 au 1/1 000 et embases des pylônes n°s 13, 14, 15, 16, 21, 31, 34, 40, 51, 52, 54, 56, 57, 58, 59, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 76, 77, 78, 79, du plan n° 658 du 1^{er} mars 1961 à l'échelle du 1/10 000;

d) pour l'aménagement des points d'eau et des canalisations :

— à Kpémé — parcelles n°s 1 à 32 du plan n° 1525 mis à jour le 3 mars 1961 à l'échelle du 1/2 000 et forage n° 5 du plan n° 658 du 1^{er} mars 1961 au 1/10 000;

— à Sévagan — parcelle de 400 m² sur la route Sévagan — Vogan suivant plant joint au 1/50 000 enregistré par la Commission;

e) pour l'aménagement des abords, aux traversées par le chemin de fer minier des pistes routières :

— Sévagan-Hahotoé : parcelle n° 41 du plan n° 520 du 30 mars 1961 au 1/1 000 (PK 19 et PK 21, 8),

— Sévagan-Akoumapé : parcelle n° 9 du plan n° 518 du 30 mars 1961 au 1/1 000 (PK 15 à PK 17);

— Sévagan à Vogan : parcelle n° 18 du plan n° 517 du 30 mars 1961 au 1/1 000 (PK 13 à PK 15);

— Ekpoui à Vogba : parcelle n° 8 du plan n° 514 du 30 mars 1961 au 1/1 000 (PK 7 à PK 9);

— Togoville à Vogan : parcelle n° 13 du plan n° 513 du 30 mars 1961 au 1/1 000 (PK 5 à PK 7);

— Togoville à Badougbe : parcelles n° 16 et 17 du plan n° 523 du 30 mars 1961 au 1/1 000 (PK 3 à PK 5);

f-g-h) pour l'aménagement du carreau de la mine à Hahotoé et des infrastructures connexes nécessaires à l'exploitation :

— parcelles n°s 28, 29A, 29B, 30, 31A, 31B, 32A, 32B, 37C, 60A, 75A, 76A, 77, 78, 79A, 79B, 80A, 82B, 99A, 107A, et 126 du plan n° 569 du 19 février 1960 au 1/2 000 (sections 1,2,3,4,5 Hahotoé);

— parcelles n°s 100 et 101 du plan parcellaire n° 3 au 1/2 000 du 2 juillet 1959;

— parcelles n°s 96D, 96E, 98A, 100A, 104A, 108A, 109A, 127, 128, 129 du plan parcellaire n° 6 du 10 juin 1961 au 1/2 000.

ART. 2. — Le prix de location annuelle des terrains énumérés à l'article premier sera payable aux propriétaires, occupants ou usagers notoires intéressés par fraction trimestrielle et d'avance.

Il sera révisable tous les cinq ans en fonction du prix des denrées agricoles locales.

ART. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 16 août 1961

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

P. AMEGEE.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

H. D. COCO

DECRET N° 61-71 du 22 août 1961 réglementant l'organisation et l'administration de la Gendarmerie nationale togolaise.

Le Président de la République, Chef de l'Etat du Togo, Ministre de la défense nationale,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961;

Le conseil des ministres entendu,